APPENDICE C

ÉCARTS DE DROITS TARIFAIRES DU MEXIQUE

- 1. Pour un produit originaire précisé au tableau 2-D-1, si le Mexique applique un traitement tarifaire préférentiel différent à d'autres Parties pour le même produit originaire conformément à la liste tarifaire du Mexique figurant à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), le Mexique applique le taux des droits de douane pour le produit originaire de la Partie, selon le cas :
 - a) lorsque le produit est entièrement obtenu dans cette Partie ou dans cette Partie et au Mexique;
 - b) lorsque le produit est entièrement produit, uniquement à partir de matières originaires, à l'exclusion de toute matière produite dans une autre Partie autre que le Mexique;
 - c) lorsque le produit est entièrement produit, à partir de matières originaires, à l'exclusion de toute matière produite dans une autre Partie autre que le Mexique, et à partir de matières non originaires qui satisfont à la règle spécifique applicable au produit énoncée à l'annexe 3-D (Règles d'origine spécifiques aux produits);
 - d) lorsque le produit est produit à partir de matières originaires produites dans des Parties autres que cette Partie ou le Mexique, à condition que chacune de ces matières satisfasse à l'exigence de classification tarifaire applicable précisée au tableau 2-D-1.
- 2. Lorsque le produit originaire est produit dans une Partie à partir de matières originaires produites dans des Parties autres que cette Partie ou le Mexique, et que l'une ou l'autre de ces matières ne satisfait pas à l'exigence de classification tarifaire applicable précisée au tableau 2-D-1, un importateur peut, selon le cas :
 - a) exiger le taux de droit de douane le plus élevé applicable au produit originaire parmi les Parties où ces matières originaires ont été produites;
 - b) conformément au paragraphe 10 de la section B de l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), exiger le taux de droit de douane le plus élevé applicable à toutes les Parties pour le produit originaire.

Tableau 2-D-1

SH2012	Description	Changement de classification tarifaire applicable
8701.20.01	Tracteurs routiers pour semi-remorques, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8701.20.02.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.10.01	Avec carrosserie montée sur châssis, à l'exception de ceux des numéros tarifaires 8702.10.03 et 8702.10.05.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.10.02	Avec carrosserie profilée, à l'exception de ceux des numéros tarifaires 8702.10.04 et 8702.10.05.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.10.03	Pour le transport de 16 personnes ou plus, incluant le conducteur, avec carrosserie montée sur châssis, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8702.10.05.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.10.04	Pour le transport de 16 personnes ou plus, incluant le conducteur, avec caisse autoporteuse, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8702.10.05.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.90.02	Avec carrosserie montée sur châssis, à l'exception de ceux des numéros tarifaires 8702.90.04 et 8702.90.06.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.90.03	Avec carrosserie montée sur châssis, à l'exception de ceux des numéros tarifaires 8702.90.05 et 8702.90.06.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.90.04	Pour le transport de 16 personnes ou plus, incluant le conducteur, avec carrosserie montée sur châssis, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8702.90.06.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8702.90.05	Pour le transport de 16 personnes ou plus, incluant le conducteur, avec caisse autoporteuse, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8702.90.06.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.22.01	Transporteurs de déchets, à l'exception de ceux destinés à la collecte des ordures ménagères.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.22.04	mais n'excédant pas 8,845 kg, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8704.22.07.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.22.05	D'un poids nominal supérieur à 8,845 kg, mais n'excédant pas 11,793 kg, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8704.22.07.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06

8704.22.06	D'un poids nominal supérieur à 11,793 kg, mais n'excédant pas 14,968 kg, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8704.22.07.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.22.99	Autre.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.23.01	Transporteurs de déchets.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.23.99		Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.32.01	Transporteurs de déchets, à l'exception de ceux destinés à la collecte des ordures ménagères.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.32.04	D'un poids nominal supérieur à 7,257 kg, mais n'excédant pas 8,845 kg, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8704.32.07.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.32.05	D'un poids nominal supérieur à 8,845 kg, mais n'excédant pas 11,793 kg, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8704.32.07.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.32.06	D'un poids nominal supérieur à 11,793 kg, mais n'excédant pas 14,968 kg, à l'exception de ceux du numéro tarifaire 8704.32.07.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.32.99	Autre.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.90.01	Avec moteur électrique.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8704.90.99	Autre.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8705.20.01	Avec équipement de forage hydraulique destiné aux programmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8705.40.01	Bétonnières, à l'exception de celles du numéro tarifaire 8705.40.02.	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06
8706.00.99	Autre.	Un changement de toute autre position